



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 013-211301049-20251103-DEC2025_219-CC

PUBLIE LE 13/11/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-219

Contrat de maintenance annuelle « PRIMO » Détection d'intrusion- Vidéophonie- Sonorisation de sécurité PPMS Ecole Victor Hugo

Nomenclature ACTES :

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité de prendre un contrat de maintenance pour la détection d'intrusion, vidéophonie et sonorisation de sécurité PPMS à l'Ecole Victor Hugo,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance pour la détection d'intrusion, vidéophonie et sonorisation de sécurité PPMS pour l'Ecole Victor Hugo, avec la Société **ACAUPEL 14 rue de l'Estamaire, ZI de la Gandonne 13300 SALON DE PROVENCE**

Pour un montant annuel de **1 125€ HT soit 1 350€ TTC** pour une visite. Conformément au contrat ci-joint.

Les opérations de maintenance curatives (main d'œuvre et déplacement) et l'échange des matériels sont facturés en sus au tarif forfaitaire **de 490€ HT** par demi-journée d'intervention **soit 588€ TTC**.

Article 2 : Le présent contrat prendra effet à compter du **8 septembre 2025** pour une période d'**1 an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse**, la durée maximale ne pouvant **excéder le 08/09/29**.

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

Article 4 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 03 novembre 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20251103-DEC2025_219-CC

Berger
Levrault

CONTRAT DE MAINTENANCE ANNUELLE « PRIMO »
DÉTECTION D'INTRUSION
VIDÉOPHONIE
SONORISATION DE SÉCURITÉ PPMS

Entre les soussignés :

DOSSIER N° :

Le Prestataire
ACAUPEL spécialiste courants faibles
SIRET 529 638 579 00035
ACAUPEL
14 RUE DE L'ESTAMAIRES
ZI DE LA GANDONNE
13300 SALON-DE-PROVENCE
Tél : 04 90 42 20 92
E-mail : gchatroux@acaupel.fr
Représenté par M. Thierry GORGE

Le Client

MAIRIE DE SAUSSET-LES-PAINS
Pl. des Droits de l'Homme
13960 Sausset-les-Pins
Tél :
E-mail :
Représenté par M. / Mme

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MAINTENANCE

Le Prestataire, moyennant le paiement par le Client de la redevance totale indiquée à l'article 3 et selon l'option choisie, s'engage à assurer la prestation de maintenance annuelle préventive et/ou curative, conformément à la formule retenue par le Client.

PRIMO :

- Une (1) ou deux (2) visite(s) de maintenance annuelle préventive(s) comprenant main d'œuvre, déplacement et rédaction d'un rapport d'intervention.
- Choix retenu : Une (1) visite. Deux (2) visites
- Les opérations de maintenance curatives (Main-d'œuvre et Déplacement) et l'échange des matériels sont facturés en sus au tarif forfaitaire de 490 € HT par demi-journée d'intervention.

Pour une redevance annuelle de : 1125 € HT

NB : Si deux vérifications annuelles sont prévues, vous aurez la possibilité de recevoir deux factures (une par semestre), ou une seule facture annuelle regroupant les deux vérifications, selon votre préférence.

Paraphe



Contrat de maintenance « PRIMO » - Détection d'Intrusion - Page 1/10 - Version 2024

Descriptif des opérations réalisées dans le cadre de la visite de maintenance annuelle préventive

Vérification complète de l'installation sur place comprenant :

- Contrôle visuel d'état général de l'installation.
- Contrôle de la pertinence de la détection en fonction de l'évolution de vos locaux.
- Vérification du bon fonctionnement de chaque point de détection d'intrusion.
- Vérification du bon fonctionnement des éléments de signalisations (sirènes transmissions).
- Vérification du bon fonctionnement du lecteur de badges.
- Vérification du bon fonctionnement et réglage si nécessaire des moyens de fermetures électromécaniques (gâches serrures, ventouses ...).
- Vérification du bon fonctionnement de l'intégralité du système de sonorisation.
- Vérification du bon fonctionnement de chaque enceinte.
- Vérification du bon fonctionnement des éléments de signalisation.
- Vérification et réglage des alimentations, vérification des batteries de secours si nécessaire.
- Contrôle et resserrage des connexions.
- Essais généraux du système.
- En cas de panne constatée dans le cadre de cette visite, nous pourrons réaliser les opérations curatives, ces dernières étant facturées en sus aux tarifs en vigueur dans la Société ACAUPEL.
- Établissement et remise d'un rapport écrit de visite de maintenance préventive par notre technicien, qui devra être signé par votre représentant local.

OPTION ASTREINTE 24H/24 - 7 JOURS/7 :

- Le service d'astreinte 24h/24, 7jours/7 et 365 jours/365 vous offre, en cas de besoin, une certitude de pouvoir joindre téléphoniquement un technicien d'astreinte régionale, qui assure une télémaintenance 24h/24 et une possibilité d'intervention sur site, facturables en sus aux conditions en vigueur du Prestataire, en cas de panne très grave ne pouvant être traitée par téléphone ou télémaintenance.

Soit un montant annuel en sus de : _____ € HT

□ OPTION ENGAGEMENT DE DÉLAI D'INTERVENTION :

- En complément du contrat de maintenance préventive, ACAUPEL s'engage à intervenir pour la maintenance curative dans un délai maximum.
 - Interventions dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées, sur toute demande de dépannage formulée par le Client pendant les heures ouvrables (sauf impossibilité flagrante, consécutive à une situation de force majeure ayant entraîné la destruction de plusieurs installations dans le secteur). Ces interventions donnant lieu à facturation.
 - Un télédagnostic gratuit de l'installation, sur simple appel et de conseils et d'études gratuits, est effectué en cas de modification physique du site où est localisé le système.

Soit un montant annuel en sus de : _____ € HT

ARTICLE 2 – LIEU ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

A) Adresse de l'installation :

**ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE VICTOR HUGO
RUE HECTOR BERLIOZ
13960 SAUSSET-LES-PINS**

B) Descriptif de l'installation :

QUANTITÉ	DÉSIGNATION
	CF. ANNEXE 1

En cas de liste de matériels importante ne rentrant pas dans le tableau ci-dessus, voir la liste des matériels sous contrat en annexe n°1.

ARTICLE 3 – PRIX DE LA REDEVANCE DE LA MAINTENANCE ANNUELLE

La prestation de maintenance annuelle est fournie au Client, moyennant le paiement d'une Redevance Annuelle Totale Options Comprises de :

-----1125 € HT-----

Le montant de la redevance étant payable annuellement d'avance.

Si le matériel, n'est pas vendu par le Prestataire, dans le cas où l'installation nécessite une première remise en état, elle fera l'objet d'un devis annexé aux conditions particulières, qui sera accepté par le Client et dont le montant sera payable par lui dès exécution des prestations correspondantes.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction EXPRESS.

À l'issue de cette période, il sera possible par l'une ou l'autre des parties de faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de non renouvellement avec un préavis au moins égal à quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance considérée.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS PRÉVUES DANS LA MAINTENANCE ANNUELLE

- De convention expresse, les engagements du Prestataire se limitent aux moyens qu'il met à la disposition du Client. Ce contrat, en formule « PRIMO », comprend uniquement la réalisation de la ou des visite(s) de maintenance annuelle préventive(s) décrite(s) précédemment.
- La réparation et la remise en fonctionnement de l'installation, chaque fois qu'un dérangement a été constaté et qu'une demande de dépannage curatif a été effectuée, seront réalisées dans la limite des moyens dont le Prestataire dispose lui-même pour leur réalisation.
- En particulier, les engagements du Prestataire ne peuvent en aucun cas être confondus avec les garanties données en toute connaissance de cause par une compagnie d'assurance et la responsabilité du Prestataire ne pourra, en aucune manière être recherchée.
- Toutes les observations du Client doivent être faites sur la feuille de travail que le préposé est tenu de lui présenter pour visa, avant son départ.

Exclusions et limites de prestations :

- La maintenance des réseaux et des lignes électriques.
- Le remplacement des générateurs de courant ou organes ou appareils annexes (batteries).
- D'éventuelles indemnités concernant les prestations d'un centre de télésurveillance ou sociétés d'intervention consécutives à des déclenchements ou dérangements. Ces prestations restent à la charge entière du Client. Les dérangements ou déclenchements intempestifs concernant l'installation, quelles qu'en soient la cause ou la raison, ne peuvent en aucune manière être une cause de résiliation du contrat.

- Les conséquences des pannes dues à une cause extérieure (notamment une utilisation anormale de l'installation, dégâts résultants d'accidents, malveillance, négligences, fuites d'eau, orages, défaillances dues aux variations ou interruptions de l'alimentation électrique, d'installations extérieures ayant provoqué le dysfonctionnement ou toute intervention effectuée sur l'installation par un tiers ou le Client lui-même).
- Les interventions portant sur les manipulations d'exploitation normale des matériels.
- Le remplacement de matériels défectueux au-delà de la période de garantie.
- La peinture, le remplacement des coques supérieures et inférieures ou de toutes autres matières moulées des terminaux.
- Les fournitures nécessitées par le fonctionnement d'imprimantes, micro-ordinateurs, contrôlographes.
- Les canalisations, bandes ou disques magnétiques, têtes d'impression, têtes magnétiques de lecture et d'effacement, moteurs et mécanismes d'entraînement.
- La fourniture des services de dépannage en dehors des heures normales d'ouverture du Prestataire.
- La réalisation de travaux ou la fourniture de logiciels, visant à une modification qualitative ou quantitative de l'installation, en particulier toute transformation effectuée en vue d'une mise en conformité de l'installation ou d'une amélioration du service de l'installation, feront l'objet d'un devis sur lequel figurera la modification de redevance liée au contrat de maintenance. L'accord du Client pour ces travaux, entraîne ipso facto celui sur la modification de redevance du contrat de maintenance qui prend effet dès la fin des travaux.
- Toute prestation n'entrant pas dans le cadre du contrat pourra être fournie par le Prestataire moyennant une facturation indépendante du contrat, après accord des parties.

ARTICLE 6 – ASTREINTE

- Si le Client désire accéder au service d'astreinte afin d'obtenir des interventions techniques en dehors des heures et jours ouvrables, il devra se conformer aux directives qui lui seront dictées par les services techniques du Prestataire, afin de garantir une grande sécurité dans la prise en charge des demandes et une rapidité des interventions.
- Les interventions sur site faisant l'objet de factures spécifiques.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

- Le Client s'engage à ne confier au Prestataire au titre du présent contrat, que des installations (matériels, câblage...) conformes aux règles de l'art et répondant au but de leur mise en place.
- Afin de s'assurer de cette conformité, le Client pourra demander au Prestataire, un audit complet de son installation. Cet audit fera l'objet d'une facturation séparée.
- Toute modification qui se révélerait nécessaire à l'issue de cet audit devra être acceptée par le Client. À défaut, le Prestataire pourra résilier immédiatement tout ou partie de l'accord.
- Le Client s'engage à ce que le technicien de maintenance du Prestataire puisse accéder librement à toutes les parties de l'installation. Dans le cas où les matériels ne seraient pas accessibles ou si les normes de sécurité l'exigent, il sera de la responsabilité du Client de faire procéder, à ses frais, à la mise en place d'outillage inhabituel répondant à des normes usuelles de sécurité (échelle, échafaudage, barrière de sécurité...).
- Le Client, ou son représentant, s'engage à être présent lors de la visite du technicien de maintenance du Prestataire.

- Le Client a l'obligation d'avertir le Prestataire de tout incident survenant dans l'exploitation de l'installation et d'apporter les renseignements utiles pour permettre au Prestataire de remédier au plus vite aux anomalies.
- En cas de panne ou de dérangement et jusqu'à la remise en fonctionnement de l'installation par le Prestataire, le Client prendra toutes les mesures compensatoires adaptées pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans son établissement et ceci à sa charge.
- À l'initiative du Client, les deux parties établiront une inspection préalable du ou des établissement(s) dont la liste figure dans la liste du matériel ou les annexes 1 au présent contrat, afin de déterminer s'il existe des risques, auquel cas, un plan de prévention sera établi.
- En particulier, le Client surveillera et entretiendra la ou les batterie(s) de secours de l'installation.
- Le Client s'engage à souscrire toutes les assurances utiles pour couvrir tout sinistre pouvant affecter les établissements protégés où se situe l'installation.

7.1 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Pour la réalisation de ses prestations, le Prestataire sera assisté d'un responsable qualité du Client, lequel devra notamment :

- L'informer des règles et textes en vigueur dans l'entreprise.
- Veiller à ce que ces textes soient respectés et plus généralement à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises.
- Lui faciliter l'accès aux locaux, aux matériels à contrôler ou à maintenir.
- Lui procurer tous les documents nécessaires à l'exécution de sa mission.
- L'accompagner dans l'exécution de certaines tâches, particulièrement quand les locaux où leur contenu peuvent comporter des risques particuliers.
- Assurer le démontage de faux plafonds, faux planchers.
- Mettre gratuitement à sa disposition l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant des ses prestations.
- Assurer la fourniture d'échelles ou engins de levage si nécessaire et en règle générale tous les moyens facilitant l'exécution des travaux renforçant la sécurité. L'utilisation de ce matériel par le personnel du Prestataire est sous l'entièvre responsabilité de ce dernier.
- Veiller à l'application des dispositions du décret du 20 février 1992 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Au cas où le Prestataire se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses prestations, du fait du personnel du Client ou de tiers mandatés par ce dernier, le temps et les moyens engagés feront l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

7.2 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

- Dans le cadre du contrat, le Client s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir toute autre personne physique ou morale que le Prestataire sur l'installation, telle que celle-ci est définie à l'article 2 des présentes.
- Toutes demande de modification de l'installation présentée par le Client ou exigée par tout autre organisme, voire découlant d'une modification imposée par les lois et règlements publics, devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Prestataire.

- Dans le cas où le Client accepterait les modifications proposées par le Prestataire, un avenant précisant lesdites modifications et la nouvelle redevance sera formalisé.
- Il est convenu que tous les travaux de maintenance, de réparation, de modification, d'adjonction, de transfert seront exécutés exclusivement par le Prestataire et que toute extension de l'installation pourra faire l'objet d'une modification de prix de la redevance de maintenance sur la base du tarif du Prestataire applicable au moment de la modification.
- Cette modification sera formalisée dans l'avenant visé ci-dessus.
- Dans tous les cas précités, le Prestataire, à la suite de la demande présentée par le Client, doit soumettre à ce dernier un devis préalable à toute modification de l'installation.
- En cas de désaccord sur le montant de ce devis, le Client ou le Prestataire s'engagent à solliciter une expertise judiciaire confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prestataire à un professionnel reconnu, ce dernier ayant uniquement pour mission de déterminer le prix des travaux induits par la modification de l'installation et la plus value éventuelle de la redevance de maintenance.
- Toute demande de réduction de l'installation, de même que toute demande de remplacement ou de modification de ladite installation ayant pour effet de la réduire, ne pourront en aucun cas entraîner une réduction de la redevance fixée au présent contrat ou dans un avenant ultérieur, ni une réduction de la durée du contrat.

ARTICLE 8 – RÉVISION

- $P1 = P0 \times [0.225 + 0.25 \times (FDn / FDn-1) + 0.55 \times (IMCTmn / IMCTm-12)]$
- $P1$ = nouveau prix révisé.
- $P0$ = ancien prix (année N-1).
- FDn = frais divers des index du bâtiment (janvier de l'année du renouvellement – identifiant INSEE 001711011).
- $FDn-1$ = frais divers des index du bâtiment (janvier de l'année précédente du renouvellement – identifiant INSEE 001711011).
- $IMCTmn$ = indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaire et charges – identifiant INSEE 001565183 (janvier de l'année du renouvellement).
- $IMCTm-12$ = indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaire et charges – identifiant INSEE 001565183 (janvier de l'année précédente du renouvellement).

ARTICLE 9 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES

- En cas de non-paiement partiel ou total d'une seule échéance, ou de non-respect de l'une des clauses des présentes, le Prestataire aura le droit de suspendre les prestations ou de résilier cette convention, HUIT (8) jours après une mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée, le Prestataire devant préciser son intention d'user de la présente clause.
- Passé le délai de huit (8) jours, le Prestataire sera dès lors dégagé de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de l'interruption des prestations, tous frais d'éventuelle remise en état de l'installation incombant au Client.
- Les prestations ne pourront reprendre qu'après exécution d'une telle remise en état ou d'un constat contradictoire permettant d'attester le bon fonctionnement de l'installation.

- En cas de résiliation et plus généralement dans tous les cas où le contrat viendrait à prendre fin par anticipation, le Prestataire conservera le montant des redevances ainsi que toutes les sommes qui lui auront été payées.
 - À titre de la clause pénale contractuelle, le Prestataire aura droit à une indemnité égale aux trois quarts de annuités restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du contrat.
 - Pour l'application de la présente clause, le montant de l'annuité sera égal à la dernière annuité contractuelle échue.
 - Le montant de la clause pénale ne pourra en aucun cas être inférieur à une annuité.

ARTICLE 10 – VALIDITÉ DU CONTRAT DE MAINTENANCE ANNUELLE

- Aucune convention n'est valable si elle n'est pas confirmée par écrit par la Direction du Prestataire.
 - Les obligations d'ACAUPEL s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée ayant entraîné un dommage.
 - En cas de litige, il appartient au Client de prouver l'éventuelle responsabilité d'ACAUPEL.
 - ACAUPEL ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations, si celle-ci résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, de conflit social, de tout événement indépendant de sa volonté, du non-respect par le Client de ses obligations ou d'une faute de celui-ci (négligence, appel tardif...)
 - Dans tous les cas, la responsabilité d'ACAUPEL ne peut excéder les montants de sa couverture d'assurance.
 - ACAUPEL est relevée de toute responsabilité en cas d'intervention d'un tiers ou du Client sur l'installation. Indépendamment de sa volonté, du non-respect par le Client de ses obligations ou d'une faute de celui-ci (négligence, appel tardif...).
 - Dans tous les cas, la responsabilité d'ACAUPEL ne peut excéder les montants de sa couverture d'assurance.

ARTICLE 11 – CESSION DU CONTRAT

La cession du contrat par le Client étant autorisée, sous réserve de l'accord préalable exprès et par écrit du Prestataire, ce dernier pouvant céder à d'autres Entreprises ses droits et obligations prévus au contrat.

ARTICLE 12 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 – FRAIS DIVERS

Les frais de démontage d'installation, ainsi que les frais de remise en état des appareils démontés, sont à la charge du Client.

ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

De convention expresse, tout litige susceptible de s'élever entre les parties sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social du Prestataire.

NB : En cas de litige concernant les institutions publiques, le tribunal compétent est le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse de l'installation figurant sur la première page du présent contrat.

Date de prise d'effet : _____

Fait à : AIX-EN-PROVENCE Le :

En 2 exemplaires.

Pour le Client

Nom : Maxime MARCHAND

Qualité : MAIRE

Signature et cachet : lu et approuvé
Maxime Marchand



Maxime Marchand
8/9/25

Pour le Prestataire

Nom : Thierry GORGE.....

Qualité : Président

Signature et cachet:



ACAUPEL
14 Rue de l'Estamaire
13300 SALON DE PROVENCE
04.90.42.20.92
Siret : 529 638 579 00035

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" plus apposition du cachet.



Annexe N°1

Liste du matériel soumis au contrat